



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Modification d'un article de la CCT-ES

CCT-ES 01.04.2016

Article no 2.4.3, Temps d'essai

Modification de l'alinéa no 2

Article 2.4.3, alinéa no 2

~~2 L'absence pour cause de maladie, d'accident, de congé maternité ou d'adoption~~
ou pour l'accomplissement d'une obligation légale durant le temps d'essai implique sa prolongation d'une durée équivalant à l'absence.

Précisions concernant l'alinéa no 2 :

Le CO, en son article 335b alinéa 3, définit les raisons d'une prolongation du temps d'essai, à savoir la maladie, l'accident ou l'accomplissement d'une obligation légale.

Ces dispositions sont exhaustives et ne peuvent donc être augmentées de nouveaux éléments.

C'est la raison pour laquelle le Niveau 1 modifie l'article 2.4.3, alinéa no 2 de la CCT-ES.

Validité : 01.04.2017

La secrétaire générale

Anne Bourquard

La présidente

Yasmina Produit

Cernier, le 21 mars 2017

Distribution : Directions, Employé-e-s, par la direction, SIAM / OES / SPAJ

NIVEAU 1 CCT-ES

Epervier 2

2053 Cernier

www.cct-es.ch

032 886.83.57